

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 avril 2010

RÉSEAUX CONSULAIRES - (n° 2388)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 10 Rect.

présenté par
M. de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7 TER, insérer l'article suivant :**

Les opérations de fusion entre établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie en application des articles 3 et 4 *bis* de la présente loi sont effectuées à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, ni à aucun droit, taxe, salaire ou honoraire.

La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément à l'usage en cas de fusion entre établissements publics administratifs, il convient d'exonérer d'indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire, toutes les opérations de fusions entre les établissements du réseau afin de ne pas entraver leurs efforts en faveur de l'intégration et la mutualisation des fonctions.